Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 33637 du rôle
Inscrit le 19 novembre 2013

<u>Audience publique du 5 novembre 2014</u>

Recours formé par Madame ..., …
contre une contrainte d'un agent des poursuites
de l'administration des Contributions directes

JUGEMENT

Vu la requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 novembre 2013 par Madame ..., demeurant à L-…, aux fins d'introduire un recours contre une contrainte décernée par un agent des poursuites de l'administration des Contributions directes, bureau de recette, Luxembourg, portant commandement de payer au préposé du bureau de recette Luxembourg, la somme de … € ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 18 février 2014 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la contrainte du 11 novembre 2013 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du Gouvernement Monique Adams en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 22 octobre 2014.

Sur base d'une demande d'assistance au recouvrement en vertu de l'article 24 de la Convention contre les doubles impositions conclues entre le Luxembourg et la France le 1er avril 1958, telle que modifiée, le bureau de recette de l'administration des Contributions directes invita Madame ... le 2 janvier 2013 de régler une créance fiscale d'un montant de … .- € due à l'Etat français.

Le 14 janvier 2013, l'administration des Contributions directes adressa à Madame ... un extrait de compte renseignant un montant dû à titre d'impôts de … .- €.

Par courrier du 14 janvier 2013, Madame ... contesta la demande française.

Le 10 avril 2013, l'administration des Contributions directes adressa à Madame ... un extrait de compte renseignant un montant dû à titre d'impôts de … .-€.

Par courrier du 16 avril 2013, Madame ... contesta à nouveau cette demande.

Le 10 mai 2013, l'administration des Contributions directes s'adressa à Madame ... pour l'informer qu'elle devrait adresser ses contestations aux autorités françaises compétentes.

En date du 11 juillet 2013, l'administration des Contributions directes adressa à Madame ... un extrait de compte renseignant un montant dû à titre d'impôts de … .-€.

Par courrier du 16 juillet 2013, Madame ... contesta à nouveau devoir cette somme aux autorités françaises.

Par extrait de compte du 9 octobre 2013, l'administration des Contributions directes indiqua qu'un montant de … .- € serait dû par Madame ... à titre d'impôts.

Par commandement du 11 novembre 2013, l'administration des Contributions directes, bureau de recettes, en la personne de l'agent des poursuites, contraignit Madame ... au paiement d'une somme de … .-€.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 19 novembre 2013, Madame ... a introduit un recours contre la prédite contrainte du 11 novembre 2013.

Le délégué du gouvernement conclut à l'incompétence *ratione materiae* du tribunal dans la mesure où il s'agirait d'un acte de recouvrement.

A cet égard, force est au tribunal de constater qu'afin de concilier les dispositions des articles 84, 85 et 95*bis* de la Constitution et d'attribuer à chacune pleine efficacité dans le domaine qu'elles régissent, il y a lieu d'opérer une distinction entre les droits subjectifs et les droits objectifs. Les articles 84 et 85 traitent exclusivement des droits subjectifs pour lesquels les juridictions judiciaires sont juges de droit commun, étant précisé que pour les contestations portant sur des droits civils, par essence subjectifs, elles ont juridiction exclusive, tandis que pour les droits politiques subjectifs, elles sont juges de droit commun, la possibilité étant cependant donnée au législateur d'en conférer la connaissance à d'autres juridictions. En revanche, le contentieux administratif au sens de l'article 95*bis*, alinéa 1er, première phrase de la Constitution couvre le contentieux portant sur le droit administratif objectif, qu'il se matérialise sous forme d'acte règlementaire ou sous forme de décision administrative individuelle qui, du seul fait de ne viser qu'une seule personne, ne perdent pas pour autant leur caractère objectif. Le juge administratif est donc juge de droit commun en matière de contentieux administratif objectif et il peut se voir attribuer, par le législateur, la connaissance du contentieux portant sur des droits politiques subjectifs sans être juge de droit commun en la matière. Les obligations fiscales qui font naître dans le chef des pouvoirs publics une créance individuelle à l'égard du contribuable, relèvent des droits politiques dont les contestations sont attribuées, en principe, sauf exception législative, aux juges judiciaires qui ont donc juridiction de droit commun en la matière. Cette conclusion s'impose tant en vertu de l'article 85 qu'en vertu de son article 95*bis*, paragraphe 1er, deuxième phrase de la Constitution qui dispose que le tribunal administratif et la Cour administrative connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.[1]

Plus précisément, quant à la compétence des juridictions administratives en matière du contentieux fiscal, celle-ci leur est attribuée à travers l'article 8, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, selon lequel le tribunal administratif est compétent pour connaître des contestations relatives aux impôts directs de l'Etat, à l'exception des impôts dont l'établissement et la perception

[1] Voir CA 20 avril 2010, n° 26445C du rôle, Pas. Adm. 2012, V° Compétence, n° 26

sont confiés à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines et à l'administration des Douanes et Accises, ainsi que celles relatives aux impôts et taxes communaux, à l'exception des taxes rémunératoires.

En l'espèce, la procédure critiquée par la demanderesse aboutissant à l'acte final déféré, en l'occurrence la contrainte du 11 novembre 2013, n'a pas pour objet la fixation d'une cote d'impôt en matière d'impôt direct de l'Etat, procédure dont les contestations sont, tel que relevé ci-avant, attribuées au tribunal administratif en vertu de l'article 8, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, sous réserve qu'il s'agit d'une procédure diligentée par une autorité administrative luxembourgeoise définie audit article, mais constitue une procédure de recouvrement d'un impôt dû, en l'espèce, à un Etat étranger.

Or, dans la mesure où l'article 8, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif n'attribue pas au tribunal administratif la compétence pour contrôler la légalité des actes pris par l'administration au cours de la phase du recouvrement de l'impôt, force est au tribunal de conclure que ces contestations sont de la compétence des juridictions de droit commun en la matière, c'est-à-dire les juridictions judiciaires.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent, que le tribunal administratif est incompétent pour connaître d'un recours dirigé contre des actes pris par une autorité administrative au cours d'une procédure de recouvrement d'un impôt.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

se déclare incompétent pour connaître du recours ;

condamne la demanderesse aux frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique du 5 novembre 2014, par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s.Judith Tagliaferri s.Claude Fellens

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 5 novembre 2014
Le greffier du tribunal administratif